

Jugement
Commercial
N°118/2021
Du 14/09/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 juillet 2021

CONTENTIEUX

Le Tribunal en son audience du vingt-sept juillet en laquelle **M. Souley Moussa, président, MM. Yacouba Dan Maradi et Oumarou Garba, juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Moustapha Amina, greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

Banque
Islamique du
Niger

Entre

DEFENDEUR

Omar Almoctar

La Banque Islamique du Niger SA: société anonyme avec conseil d'administration au capital de 16.500.000F CFA, RCCM NI-2003-B-0455, NIF : 838, inscrite sur la liste des banques sous le n°H0081 V, ayant son siège à Niamey Bas, immeuble BIN, Rue du Gawèye-NB 31 LNSR, B.P :12.754 Niamey-Niger TEL :20.73.27.30, représentée par Monsieur AbakarMahamatAdoum, agissant en qualité de Directeur Général, assistée de Maitre Moussa Souleymane, Avocat à la Cour, BP : 10.710 Ny, TEL :20.18.35.88, E-mail : somouss71@gmail.com, au cabinet duquel est élu pour la présente est suites ;

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

Demandeur d'une part ;

JUGES

CONSULAIRES

- Yacouba
Dan
Maradi
- Oumarou
Garba

Et

Monsieur Omar Almoctar: nigérien, né le 02/10/1977 à Niamey, immatriculé au RCCM sous le numéro NI-NIA-2012-A-2782, exerçant sous le nom commercial de « ETS MANAL ET FRERES », ayant élu domicile à l'adresse suivante : 12.871 Niamey, titulaire du compte courant N°251047035001 et du passeport N°08PC83306, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, TEL 20.37.07.03.

GREFFIERE

Me Moustapha
Amina

Défendeur d'autre part

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le Tribunal

Par exploit en date du huit juin 2021 de Maître Cissé Amadou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Banque Islamique du Niger (BIN) SA a assigné Monsieur Omar Almoctar, immatriculé au RCCM sous le numéro NI-NIA-2012-A-2782, exerçant sous le nom commercial « Ets Manal et Frères » devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Condamner le requis à lui payer la somme de cent quatre-vingt-seize millions cent soixante huit mille cinq cent soixante dix-sept (196.168.577) F CFA représentant le montant qu'il reste lui devoir, avec intérêt au taux légal depuis la mise en demeure ;
- Le condamner à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le requis aux entiers dépens de la procédure.

SUR LES FAITS

La Banque Islamique du Niger (BIN) SA, par le truchement de son conseil, expose qu'elle est en relation avec Omar Almoctar, agissant sous la dénomination « Ets Manal et Frères ». A ce titre, elle a consenti divers concours financiers sur des marchés et des avances sur compte auxdits établissements par contrats de crédits avec affectations hypothécaires dans le cadre de diverses activités. En garantie du paiement de ses engagements financiers, le requis lui a consenti, entre autres sûretés, une affectation hypothécaire suivant contrat d'affectation hypothécaire du 23 décembre 2015. Avec l'accumulation des impayés, elle a mis en demeure son cocontractant de payer sa dette sous peine de réalisation des garanties le 24 juillet 2017. Mais celui-ci n'a pas payé la moitié de sa dette après près de quatre années de mise en demeure. Elle résume que le solde débiteur du compte en question est de cent quatre seize millions cent soixante huit mille cinq cent soixante dix sept (196.168.577) F CFA à la date de l'assignation en cause.

Elle sollicite la condamnation du requis à lui payer ladite somme représentant le montant qu'il reste lui devoir ainsi que les intérêts échus depuis la mise en demeure. Elle invoque les dispositions des articles 1142 et 1147 du

code civil qui prévoient l'allocation des dommages et intérêts en cas d'inexécution ou du retard dans l'exécution des obligations par le débiteur et demande sa condamnation au paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA de dommages et intérêts. Elle demande, en outre, d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Répliquant par la voix de son conseil, Omar Almoctar fait d'abord remarquer que le montant dont le paiement est réclamé ressort sur le compte bancaire de la société Manal qui a une personnalité distincte de celle de Omar Almoctar.

Il soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de céans au motif que les parties ont convenu à l'article de la convention qui les lie d'attribuer compétence au tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour régler toutes les contestations qui pourront y résulter. Subsidiairement, il soutient que l'action de la requérante est irrecevable. D'une part, il explique qu'il bénéficie d'un concordat dont la procédure est toujours pendante et le concordat non clôturé. Ainsi, la BIN SA ne peut valablement réclamer le paiement anticipé d'une créance visée dans une procédure de concordat encore en cours conformément aux dispositions de l'article 18 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AU/PCAP). D'autre part, il invoque le bénéfice des dispositions de l'article 13 du code de procédure civile et prétend que la BIN ne peut lui demander paiement d'une dette résultant d'une convention qu'elle a signé avec la société Manal et Frères. Car, souligne-t-il, la société Manal SARLU qui est la débitrice a une personnalité distincte de ses associés. L'action de la BIN SA contre une personne dépourvue de la qualité de défendeur est ainsi sanctionnée d'une fin de non-recevoir. En outre, il demande qu'il soit mis hors de cause puisque les relevés bancaires produits par la requérante à l'appui de ses demandes concernent la société Manal SARL qui dispose d'une personnalité distincte de celle de celle de Omar Almoctar. Par ailleurs, celui-ci estime que le montant réclamé par la BIN SA est supérieur à sa créance visée dans le concordat. Il ajoute que la créance en cause résulte d'un compte courant qui n'a pas été clôturé contradictoirement et que des paiements ont été effectués après la clôture du concordat. Pour ces raisons, il demande au tribunal d'ordonner une reddition des comptes de la société Manal afin de déterminer le montant exact de la créance au cas où elle existe. Enfin, il argue que la requérante a assigné la

société Manal sur la base d'aucun moyen sérieux alors. Elle qualifie l'action de faux procès pour la simple raison qu'elle est sous procédure concordataire et que la requérante figure sur la liste des créanciers. Il sollicite la condamnation de celle-ci à lui à payer la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA pour action abusive et vexatoire.

Réagissant par ses conclusions en date du 05 juillet 2021, la requérante réitère l'essentiel de son argumentaire. Sur la question d'irrecevabilité de son action, elle précise que son action vise la reconnaissance de son droit de créancière et, partant, l'obtention d'un titre. Elle vise également à fixer le montant de la créance d'autant plus que le débiteur conteste le montant de la créance en invoquant une différence d'avec le montant retenu par son projet de concordat. Elle précise qu'il ne s'agit pas d'une procédure d'exécution visant la réalisation de la garantie mais plutôt d'une action tendant à la recherche d'un titre de créance garantie par un contrat d'affectation hypothécaire et sollicite le rejet de la demande d'irrecevabilité conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 4 de l'AU/PCAP.

En seconde réplique, le requis martèle que la société Manal est sous procédure concordataire dans laquelle la BIN SA est visée comme créancière. Le concordat ayant pour effet de suspendre toutes les poursuites individuelles, l'action de la requérante recevable. Surtout qu'étant donné que le contrat d'affectation notarié dont se prévaut la créancière vaut titre exécutoire, la présente procédure n'est plus opportune.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Omar Almoctar

Attendu que Omar Almoctar soulève l'incompétence du tribunal de céans au motif que les parties ont convenu à l'article de la convention qui les lie d'attribuer compétence au tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour régler toutes les contestations qui pourront y résulter ;

Attendu, cependant, le litige en cause porte sur un contrat bancaire entre personnes commerçantes relevant du ressort du tribunal de commerce de Niamey ; Que depuis son installation effective, celui-ci demeure seul compétent

pour connaître du présent litige conformément aux dispositions des articles 17 et 90 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de la BIN SA est introduite suivant les forme et délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur le rejet de la demande principale

Attendu que la BIN SA demande de condamner Omar Almoctar à lui payer la somme de cent quatre-vingt-seize millions cent soixante huit mille cinq cent soixante dix-sept (196.168.577) F CFA représentant le montant qu'il reste lui devoir, avec intérêt au taux légal depuis la mise en demeure ainsi que celle de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ; Qu'elle sollicite également d'assortir d'exécution provisoire la décision à intervenir ;

Attendu que le requis souligne qu'il est bénéficiaire d'un concordat dont la procédure est toujours pendante dans lequel la requérante est visée comme créancière ; Que celle-ci ne conteste pas ces affirmations ;

Attendu qu'aux termes de l'article 18 alinéa 2 de l'AU/PCAP : « les créanciers munis d'un privilège général, d'un privilège mobilier spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque ne perdent pas leurs garanties. Toutefois, ils ne peuvent les réaliser qu'en cas d'annulation ou de résolution du concordat préventif auquel ils ont consenti ou qui leur a été imposé » ;

Attendu, en l'espèce, qu'il n'est pas apporté la preuve d'une annulation ou d'une résolution du concordat invoqué ; Que la demande de la BIN SA tendant à condamner le débiteur au paiement de la créance hypothécaire et d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir est, alors, mal fondée ; Qu'il convient de la rejeter ;

Sur demande reconventionnelle

Attendu que le requis sollicite, à titre reconventionnel, la condamnation de la BIN SA à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA pour action abusive et vexatoire ; Qu'il y a lieu de recevoir cette demande ;

Attendu que la requérante a traduit Omar Almoctar pour le paiement d'une créance qui n'est pas légalement exigible ; Que telle action est abusive et vexatoire au sens de l'article 15 du code civil ; Qu'elle sera condamnée à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA de dommages intérêts ;

Sur les dépens

Attendu que la BIN SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ *Se déclare compétent ;*
- ✓ *Reçoit l'action de la BIN SA ;*

Au fond :

- ✓ *Rejette l'action de la Banque Islamique du Niger SA comme mal fondée ;*
- ✓ *Reçoit la demande reconventionnelle de Omar Almoctar ;*
- ✓ *Condamne la BIN SA à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA de dommages intérêts pour action abusive et vexatoire ;*
- ✓ *La condamne, en outre, aux entiers dépens.*

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les Signatures

Le Président

La Greffière